

# VISION PATRIMOINE

SPÉCIAL RÉFORME DE LA  
FISCALITÉ DU PATRIMOINE

www.caisse-epargne.fr/actualites-patrimoniales

OCTOBRE 2011



## Réforme fiscale : les principales mesures

Bouclier fiscal, impôt de solidarité sur la fortune (ISF), donations, successions, assurance vie... La loi de finances rectificative pour 2011 modifie différents aspects de la fiscalité du patrimoine. Décryptage .

### ÉDITO

« Le Parlement a définitivement adopté, le 31 juillet dernier, la réforme de la fiscalité du patrimoine, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 2011. D'autres débats fiscaux sont attendus dans les prochains mois, notamment dans le cadre du vote de la loi de finances pour 2012.

Dans un contexte qui évolue rapidement, la Caisse d'Épargne souhaite vous informer des changements réglementaires et de leurs impacts sur votre stratégie patrimoniale et fiscale. J'ai donc le plaisir de mettre à votre disposition ce numéro spécial de Vision Patrimoine. Vous y trouverez les principales mesures et modifications qui vont désormais être appliquées, ainsi qu'un éclairage sur les stratégies à mettre en œuvre pour conjuguer investissements et optimisation fiscale.

Afin de vous accompagner dans votre réflexion pour intégrer ces nouveautés, nos chargés d'affaires Gestion Privée sont à votre disposition : forts de leurs compétences financières, juridiques et fiscales, ils vous donneront des réponses appropriées pour satisfaire vos projets. »

Grégoire Bédier, directeur de la Gestion Privée  
Caisse d'Épargne – BPCE.

Le bouclier fiscal, qui plafonnait les impôts directs (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, ISF, impôts locaux) à 50% des revenus, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il s'appliquera donc pour la dernière fois au titre des revenus réalisés en 2010. Pour le bouclier fiscal 2011 (revenus de 2009), les contribuables devront imputer la créance bouclier sur l'ISF 2011, s'ils n'en ont pas demandé la restitution avant le 30 septembre 2011. Pour le bouclier 2012 (revenus de 2010), la créance bouclier devra être imputée sur l'ISF 2012 ou sur l'ISF des années suivantes en cas d'excédent. Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF (impôt sur le revenu, ISF et contributions sociales cumulés ne devaient pas excéder 85% des revenus de l'année précédente) est supprimé à compter de l'année 2012. Il s'appliquera donc pour la dernière fois à l'ISF dû au titre de l'année 2011.

### Nouveau seuil d'accès et nouveau barème pour l'ISF

Autre mesure phare : l'aménagement du mécanisme de l'ISF. Ainsi, les contribuables, dont le patrimoine a une valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier 2011 inférieure à 1,3 million d'euros, ne sont pas soumis à l'ISF 2011. Les foyers dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'euros, à cette date, restent, eux, imposés selon le barème actuellement en vigueur . À compter de 2012, le seuil d'entrée est fixé à 1,3 million d'euros de patrimoine. Les foyers détenteurs d'un patrimoine compris entre 1,3 et 3 millions d'euros seront taxés à hauteur de 0,25% sur l'intégralité de leurs actifs taxables. Ils ne déposeront plus de déclaration d'ISF et devront mentionner la valeur nette de leur patrimoine imposable dans leur déclaration de revenus. La déclaration d'ISF devra en revanche être produite pour les patrimoines supérieurs à 3 millions d'euros qui seront soumis à un taux d'imposition de 0,5%. Pour éviter les effets de seuil, liés à la taxation dès le premier euro, un système de décote est mis en place. Pour les patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, le montant de la décote est de 24 500 euros moins sept fois l'impôt théoriquement dû. Il est de 120 000 euros moins 7,5 fois le montant théoriquement dû pour les patrimoines entre 3 et 3,2 millions d'euros.

 Article rédigé à la fin du mois de juillet, sous réserve d'évolutions de l'actualité.

 À savoir une imposition progressive du patrimoine pour la fraction supérieure à 800 000 euros, selon des taux variant de 0,55% à 1,8%.



CAISSE D'ÉPARGNE

## Les droits de succession et de donation alourdis

Une fois modifié, l'ISF devrait rapporter 2,5 milliards d'euros, contre 4 milliards aujourd'hui. Pour compenser ce manque à gagner, la loi augmente le délai entre deux donations défiscalisées. Il était possible depuis 2006 de transmettre de l'argent à un membre de la famille, une fois tous les six ans, sans payer de droits. Le montant exonéré (correspondant à un abattement) dépendait du degré de parenté: en 2011, 159 325 euros pour une donation d'un père ou d'une mère, 31 865 euros pour une donation d'un grand-parent, 15 932 euros pour une donation entre frères et sœurs. Cet avantage était renouvelable tous les six ans. Il le sera désormais tous les dix ans. En ce qui concerne l'exonération des dons familiaux en espèces (plafonnée à 31 865 euros), la réforme porte l'âge limite des donateurs à 80 ans (au lieu de 65 ans) pour les dons à un enfant, un neveu ou une nièce, et autorise le renouvellement de l'exonération tous les dix ans.

La loi relève par ailleurs de cinq points les deux dernières tranches du barème des droits de donation et de succession en ligne directe et entre époux ou partenaires pacsés (voir tableau ci-contre). En outre, pour les donations, les réductions accordées en fonction de l'âge du donateur sur les droits de mutation à régler sont supprimées, sauf en cas de cession à titre gratuit en pleine propriété d'une entreprise dans le cadre d'un pacte Dutreil (si le donateur a moins de 70 ans). Enfin, tous les partages d'indivision (divorce, succession...) seront soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à un droit de partage de 2,5 %, contre 1,1 % aujourd'hui.

## Les bénéficiaires d'assurance vie davantage taxés

Les sommes perçues par le bénéficiaire d'une assurance vie, au décès du souscripteur (afférentes à des primes versées avant les 70 ans du souscripteur assuré) sont soumises à un prélèvement qui est porté de 20 à 25 % pour la fraction excédant 902 838 euros après l'abattement de 152 500 euros (les sommes inférieures à ce montant restent soumises au prélèvement au taux de 20 %). La loi réduit également la possibilité de transmettre un capital issu d'un contrat d'assurance vie, en exonération de droits. En effet, en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, l'usufruitier et le nu-proprétaire seront désormais taxés en fonction du barème fiscal relatif à l'âge de l'usufruitier prévu par le code général des impôts. Ils se partageront l'abattement de 152 500 euros dans les mêmes proportions.

## DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE

Tranches	Nouveaux taux
Moins de 8 072 euros	5 %
Entre 8 072 et 12 109 euros	10 %
Entre 12 109 et 15 932 euros	15 %
Entre 15 932 et 552 324 euros	20 %
Entre 552 324 et 902 838 euros	30 %
Entre 902 838 et 1 805 677 euros	40 %
Plus de 1 805 677 euros	45 %

Pour plus d'informations :  
Prenez rendez-vous avec l'un de  
nos chargés d'affaires Gestion Privée ou  
consultez le site [www.caisse-epargne.fr/actualites-patrimoniales](http://www.caisse-epargne.fr/actualites-patrimoniales).

## ► AVIS D'EXPERT: QUELLES STRATÉGIES FACE À CES NOUVEAUTÉS ?

« Le nouveau dispositif légal implique de revoir certains arbitrages. Concernant l'ISF, dans la mesure où les mécanismes de plafonnement sont supprimés, tous les redevables sont susceptibles d'avoir recours aux réductions d'ISF ou d'exclure de la base taxable, temporairement ou durablement, un bien. Dans le premier cas, il est possible de bénéficier des dispositifs d'optimisation fiscale qui n'ont pas été touchés par la réforme: la réduction d'ISF pour investissements directs dans une PME ou dans des FIP (Fonds d'investissement de proximité) et des FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation). Sans oublier la réduction d'ISF au titre des dons aux organismes d'intérêt général. Dans le deuxième cas, il faut agir sur la valeur de son patrimoine afin de diminuer l'assiette taxable à l'ISF. Pour cela,

il existe des mécanismes permettant d'acquérir la seule nue-proprété d'un bien immobilier ou d'en céder, temporairement, l'usufruit, puisque seul l'usufruitier déclare à l'ISF la valeur totale du bien. L'usufruit appartient alors, selon le cas, à un bailleur social, à une société d'exploitation ou, si vous détenez déjà un bien immobilier mis en location, à un ascendant (ex.: un parent en situation de dépendance) ou descendant (ex.: un enfant étudiant).

Il est également nécessaire de revoir sa stratégie en matière de transmission. Parmi les nouveaux réflexes à acquérir, on pourra privilégier les donations en démembrement, plutôt que celles en pleine propriété, ou commencer à donner plus tôt, afin de réaliser une transmission libre de droits le plus grand nombre de fois. N'oublions pas

l'intérêt des donations transgénérationnelles.

Enfin, malgré les récentes modifications, l'assurance vie reste indispensable dans toute stratégie patrimoniale. D'abord pour optimiser la transmission de son patrimoine, car les taux de taxation au décès du souscripteur restent inférieurs aux barèmes des droits de succession appliqués aux tranches les plus élevées. Mais aussi pour réduire l'assiette de son ISF. En effet, il est possible de souscrire des contrats assortis d'un « bonus de fidélité » qui permettent de placer tout ou partie des produits générés par le contrat dans un « bonus » non rachetable et donc exonéré d'ISF. »

Stéphanie Cottin, ingénieure patrimoniale à la Banque Privée 1818, partenaire de la Caisse d'Épargne.



CAISSE D'ÉPARGNE